



## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT OBLIGATIONS SPECIALES DES RIVERAINS EN TEMPS DE NEIGE ET DE VERGLAS

### ARRETE N° CIRC 14-03

Le Maire de FISMES,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

**VU** Le code Pénal et notamment son article R.610-5.

**VU** le code général des collectivités territoriales.

**VU** le règlement sanitaire départemental.

**VU** l'intérêt général.

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

### ARRETE

**Article 1 :** Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux devant leurs immeubles.

**Article 2 :** Par temps de neige et de verglas, les propriétaires et locataires devront assurer par leurs propres moyens la viabilité des trottoirs sis au droit de leurs habitations.

**Article 3 :** La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en tas en bord de chaussée, de façon à ne pas entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.



Fait à Fismes, le **04 JUIN 2014**

Le Maire,  
Conseiller Général,